

Avis n° 14-0206

L'orientation au terme du 1^{er} degré, impact des attestations d'orientation

1. Préambule.

- 1.1 Le Conseil Supérieur de la Guidance a examiné la demande de Madame la Ministre, transmise en date du 16 décembre 2005, et analysé toutes les réflexions contenues dans ce courrier. Ce travail a été mené en tenant compte de l'Avis n° 11 (2005) du Conseil Supérieur relatif « *Aux places du Centre PMS dans le Contrat pour l'école* », dans lequel le Conseil a souligné le rôle du CPMS en matière de prévention et d'accompagnement, et ce dès l'enseignement maternel, ainsi qu'en matière d'aide à l'orientation positive.
- 1.2 Les analyses et propositions qui suivent sont établies en regard de l'Avis n°6 que nous avons établi en 2004 « *L'orientation par le Centre PMS. Concept et interventions* » ainsi que des avis du Conseil de l'Education et de la Formation, singulièrement son avis n° 78 (21 juin 2002) et son avis n° 90 (17 juin 2005).
- 1.3 Attendu ces diverses analyses, le Conseil établit un certain nombre de constats, décrits ci-après. Il est remarquable que plusieurs de ces constats semblent davantage liés à l'utilisation actuelle de l'AOB plutôt qu'à l'intention dans laquelle cette disposition a été créée.

2. Les constats.

- 2.1 La transformation de l'AOB aurait un effet « domino » : toucher, sans autre forme de préparation, à une des pièces implique une analyse attentive des effets probables sur les dispositions prises pour l'organisation de l'école et le développement tant des filières qualifiantes que des filières de transition.
- 2.2 L'AOB est une attestation de réussite, non perçue comme telle ni par les parents, ni par les élèves, ni souvent par les professeurs et les CPMS. L'AOB est mal perçue à juste titre parce qu'elle est dévoyée, mal utilisée, inexpiquée aux élèves et aux parents.

- 2.3 L'AOB relève davantage de la sanction des études que de l'orientation, elle n'est pas un conseil. De plus, il y a confusion entre sanction pédagogique et action positive d'aide à l'orientation (voir avis du CEF et avis n°6 du CSG)
- 2.4 Les parents qui consultent le CPMS interpellent celui-ci sur les arguments qui ont présidé à la décision et à leur pertinence ; le CPMS se retrouve dès lors dans une position de devoir donner des informations sur la justification de la décision, ce qui n'est pas son rôle.
- 2.5 L'AOB peut rendre obligatoire un changement d'école et amène certains parents à transformer l'AOB en AOC pour éviter ce changement. L'AOB peut aussi parfois prendre l'allure d'une exclusion déguisée.
- 2.6 L'AOB a pour conséquence d'inscrire l'élève dans un parcours scolaire bien spécifique, et peut avoir pour conséquence de forcer un choix d'orientation. Par ailleurs, elle peut permettre à un élève de rester « à l'heure ».
- 2.7 Signal d'alerte, l'AOB pourrait avoir pour effet de responsabiliser les détenteurs du choix, parents et élèves. L'AOB pourrait avoir un effet de renforcement de la motivation de l'élève. Pour autant qu'il bénéficie d'informations suffisantes, l'AOB devrait apporter à l'élève un soutien dans ses choix personnels par rapport aux attentes plus ou moins formelles de son entourage.
- 2.8 L'AOB peut cependant aussi contrarier une motivation chez un élève qui, pour diverses raisons, ne peut valoriser dans ses résultats ce qui correspond néanmoins à son choix. Ce choix contrarié peut aussi bien être celui d'une option, avec ou sans perspective professionnelle à terme, que le choix d'un établissement ou d'un groupe social (amis, ...).
- 2.9 Il n'est pas acquis que la décision de donner une AOB soit prise en perspective des incidences à terme que cette décision comporte. Il est à craindre qu'elle soit souvent une décision ponctuelle, résultante de faits observés plutôt que constitutive d'un projet.
- 2.10 Le Conseil estime que l'école doit rester seule habilitée à émettre un constat positif ou négatif, et à établir les sanctions pédagogiques, et qu'elle doit en

informer l'élève et ses parents : ces opérations et les actes administratifs qui en découlent sont et doivent rester du seul ressort de l'école.

- 2.11 De quels éléments d'observation les enseignants disposent-ils réellement s'ils souhaitent faire de l'AOB une proposition d'orientation ? Quelle est aujourd'hui la mise en pratique des indications de l'article 23 du décret « Missions », condition indispensable à la transformation de la décision restrictive en conseil d'orientation ?
- 2.12 La suppression de l'aspect contraignant de l'AOB aurait pour effet d'accroître le volume des attestations d'échec (AOC).
- 2.13 Les centres PMS ne sont absolument pas en mesure actuellement de produire un conseil d'orientation pour chaque jeune dans des circonstances qui correspondraient à l'exigence de qualité qu'il met dans la construction de ses avis, et ceci en raison de l'état actuel de ses moyens financiers et humains. Plus de 9.300 élèves ne peuvent recevoir, tous à la fin du mois de juin, un conseil motivé et argumenté de la part des centres PMS, dont c'est très loin d'être la seule tâche.
- Les CPMS ont en effet à se préoccuper non seulement d'orientation mais encore d'actions de prévention et d'accompagnement des jeunes et de leur entourage à travers toute la scolarité obligatoire. Ceci concerne en réalité plus de 900.000 élèves. Par ailleurs, on se demanderait alors pourquoi les 49.700 élèves qui obtiennent une AOA ou une AOC en deuxième année du secondaire ne pourraient pas bénéficier de ce service.
- 2.14 En outre, même en imaginant que ces moyens soient très largement démultipliés en raison de ce seul objectif, le Conseil estime que le CPMS ne peut devenir un producteur d'avis prescriptifs communiqués aux enseignants dans le but de rédiger des AOB.

3. Les propositions du Conseil supérieur de la Guidance PMS.

- 3.1 Dans le respect des articles 21, 22 et 23 (et de l'art. 32, §1^o) du décret « Missions », le Conseil souligne l'importance qu'il y a à préciser les rôles respectifs en matière d'orientation des équipes des CPMS et des enseignants, notamment à travers les conseils de classe (cf 3^{ème} priorité du Contrat pour l'Ecole, 7^{ème} recommandation Avis n°78 et 9^{ème} recommandation Avis n°90 du CEF) . Le Conseil estime que ses propositions ne peuvent pas être dissociées d'une réflexion globale sur l'orientation telle qu'elle est

menée par la Commission de Pilotage et par le Conseil de l'Education et de la Formation. Cette nécessité apparaît d'ailleurs au Conseil comme une opportunité d'éviter, en orientation, des méthodologies prédictives et reléguantes. Le Conseil estime qu'une intervention sur la seule certification, n'est pas en mesure d'apporter à l'ensemble de la construction les effets souhaités par le Contrat pour l'Ecole, singulièrement en sa troisième priorité.

- 3.2 Le Conseil insiste sur la nécessité de préparer le choix du deuxième degré dans une perspective à plus long terme, de façon active, concrète et positive tout au long du premier degré. L'orientation positive implique une information positive. Il est concevable que l'information des élèves de 2^{ème} secondaire sur l'offre scolaire en Communauté Française soit une activité obligatoire des centres PMS (voir avis n° 6).
- 3.3 Au-delà de cette information collective, le Conseil insiste sur l'importance des actions individuelles, réalisées à la demande des élèves et des parents, que ces élèves aient atteints ou non les socles de compétences, dès lors qu'ils s'interrogent sur leurs choix (filière, projet personnel, année complémentaire, ...). Une mention écrite faisant référence à l'intérêt de consulter le CPMS devrait figurer obligatoirement sur l'attestation remise aux parents, et préciser en quoi consiste cet intérêt pour l'élève concerné.
- 3.4 Le Conseil, constatant la complexité du système actuel d'organisation des possibilités d'orientation au terme du premier degré, demande simultanément :
- de mieux informer les parents (mais aussi les enseignants et les CPMS) des parcours possibles après le 1er degré
 - de rechercher une simplification dans les dispositions administratives issues des nombreux textes de loi en vigueur.
- 3.5 Le Conseil soutient la nécessité de l'organisation de formation des enseignants à l'utilisation des actuelles AOB plutôt que de modifier celles-ci en profondeur. Le Conseil estime qu'une telle formation peut aboutir à l'effet recherché actuellement, à savoir servir également de conseil, alors qu'une nouvelle modification des dispositifs aurait potentiellement un effet démobilisateur. Le Conseil propose que les enseignants soient davantage informés des diverses possibilités d'orientation qui s'ouvrent aux élèves à l'issue de la 2^{ème}, en ce compris les formations qui ne sont pas ouvertes dans l'établissement où ils fonctionnent. En particulier, le Conseil insiste pour qu'à tous les niveaux, les intervenants (élèves, parents, enseignants et CPMS) soient appelés à travailler les représentations qu'ils ont des formations, des métiers, et des filières de l'enseignement.

- 3.6 Les attestations délivrées à l'issue du premier degré, notamment, doivent porter une autre appellation, dont serait extrait le terme « orientation ». Cette modification est fondamentale pour supprimer la confusion récurrente entre l'aide à l'orientation et l'attestation de réussite.
- 3.7 Le Conseil estime qu'une intervention sur la seule certification n'est pas en mesure d'apporter à l'ensemble de la construction les effets souhaités par le Contrat pour l'Ecole, singulièrement en sa troisième priorité.